



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Andorre*, Angola, Argentine*, Australie, Autriche*, Belgique, Bolivie (État Plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica*, Croatie, Cuba, Danemark*, El Salvador*, Équateur, Espagne, Estonie*, Finlande*, France*, Géorgie, Grèce*, Haïti*, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Nicaragua*, Nouvelle-Zélande*, Panama, Paraguay*, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Pologne*, Portugal*, République de Moldova*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie*, Slovaquie, Slovénie, Suède*, Suisse, Tchéquie*, Thaïlande*, Turquie*, Ukraine, Uruguay*, Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

37/... Droits de l'enfant : Protection des droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et, vu l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, appelant à la ratification universelle et à l'application effective de ces instruments,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'enfant de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont la résolution 34/16 du Conseil, en date du 24 mars 2017, et la résolution 72/245 de l'Assemblée, en date du 24 décembre 2017,

Réaffirmant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe,

Réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire,

Réaffirmant en outre que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, et de la survie et du développement, servent de cadre à toutes les décisions qui concernent les enfants,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Saluant l'action du Comité des droits de l'enfant et des autres organes conventionnels, et prenant note en particulier des observations générales du Comité,

Saluant aussi l'attention que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme accordent aux droits de l'enfant dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier l'action de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que l'action de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et prenant note de leurs rapports les plus récents¹,

Conscient que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Reconnaissant que les situations humanitaires compromettent la jouissance effective des droits de l'enfant, y compris les droits à la vie, à la survie, au développement, le droit d'avoir des relations familiales et le droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré, à moins que cela ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, les droits à un niveau de vie suffisant, à l'éducation, aux loisirs et au jeu et le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence, de maltraitance, de négligence ou d'exploitation,

Reconnaissant également les travaux consacrés à un pacte mondial sur les réfugiés et à un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui doivent être soumis pour adoption en 2018, et rappelant qu'il importe de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant,

Conscient de l'engagement pris par les États d'œuvrer pour mettre fin à la détention d'enfants aux fins de la détermination de leur statut migratoire, conformément à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

Profondément préoccupé par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants continuent de subir les effets des changements climatiques, des catastrophes naturelles et des phénomènes météorologiques extrêmes, notamment les sécheresses persistantes, la dégradation des terres, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la santé et la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable et, à cet égard, demandant l'application de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Reconnaissant que les enfants sont touchés de façon disproportionnée par les situations d'urgence humanitaire complexes, ce qui accroît leur vulnérabilité en tant que réfugiés, demandeurs d'asile, déplacés, apatrides, migrants ou lorsqu'ils restent dans les zones de conflit armé, en particulier lorsqu'ils sont non accompagnés et séparés de leur famille,

Rappelant que, dans le monde, près de 50 millions d'enfants ont émigré au-delà des frontières ou ont été déplacés de force, dont plus de 10 millions d'enfants réfugiés, 1 million d'enfants demandeurs d'asile et 20 millions d'enfants migrants ayant franchi les frontières internationales, environ 17 millions d'enfants déplacés à l'intérieur de leur pays en raison des conflits et de la violence et plus de 300 000 enfants non accompagnés et séparés, et que les enfants représentent aujourd'hui la moitié des réfugiés,

Reconnaissant la vulnérabilité particulière des filles et des garçons à la violence, y compris la traite des personnes, la vente, la violence et les sévices sexuels et les autres formes d'exploitation, dans le contexte des situations de crise humanitaire,

¹ A/HRC/37/60, A/72/164, A/HRC/37/48 et A/HRC/37/47.

Reconnaissant également que les situations de crise humanitaire provoquent une détresse psychologique chez les enfants et leur famille, exposant les enfants à un risque accru de troubles du développement et de problèmes de santé qui peuvent les suivre tout au long de leur vie,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Protection des droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire »² ;

2. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits, sans discrimination d'aucune sorte, y compris dans le contexte des situations de crise humanitaire ;

3. *Demande également* aux États d'accorder une attention particulière aux droits de l'enfant dans le contexte des situations de crise humanitaire, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés ;

4. *Rappelle* les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que les États s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants, et l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international humanitaire de protéger la population civile en cas de conflit armé, et demande aux États de prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins ;

5. *Exhorte* les États à fournir aux enfants dans le contexte de crises humanitaires, y compris les enfants réfugiés et déplacés, une assistance humanitaire qui tienne compte de l'âge, du handicap et des considérations de genre, notamment des services spécialisés de protection de l'enfance, et qui prenne en compte les vulnérabilités et les besoins de protection spécifiques des enfants, y compris ceux qui ont été contraints de fuir la violence, qui ont subi des persécutions, qui sont les principaux pourvoyeurs de soins de leur famille, qui sont handicapés ou qui sont non accompagnés ou séparés ;

6. *Exhorte également* les États, conformément aux obligations que leur impose le droit international, à prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réunification des familles séparées dans un conflit armé, y compris, le cas échéant, en créant un bureau national chargé de recevoir des informations de membres de la famille et de transmettre des informations aux membres de la famille, en fournissant à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge des informations concernant des personnes portées disparues et en encourageant les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à rechercher et réunir les familles et, lorsqu'il n'est possible de retrouver ni les parents ni d'autres membres de la famille d'un enfant, à veiller à ce que l'enfant se voie accorder la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit ;

7. *Demande* aux États de mettre en place, s'ils ne l'ont pas encore fait, des politiques, des systèmes et des procédures appropriés pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et d'appliquer des mesures de substitution à la détention des enfants migrants, notamment en encourageant le recours à des solutions non privatives de liberté, mises en œuvre par des acteurs compétents de la protection de l'enfance qui s'occupent de l'enfant et, s'il y a lieu, de sa famille ;

8. *Exhorte* les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités, à s'abstenir de recruter des enfants de moins de 15 ans dans leurs forces armées et à veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées ;

² A/HRC/37/33.

9. *Condamne fermement* l'enrôlement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable et demande aux États de faire tout leur possible pour mettre en œuvre des mesures efficaces en vue de la réadaptation et du rétablissement physique et psychologique de ceux qui ont été enrôlés ou utilisés et en vue de leur réinsertion sociale, en particulier au moyen de mesures éducatives, compte tenu des droits et des besoins particuliers des filles ;

10. *Exhorte* les États à veiller à ce qu'un financement et une attention adéquats soient consacrés en temps opportun aux enfants dans le contexte des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et dans le cadre des efforts de réinstallation, de réadaptation et de réinsertion des enfants associés aux forces et groupes armés, y compris les enfants détenus, et à assurer la viabilité à long terme de ces efforts ;

11. *Demande* aux États de protéger les enfants dans le contexte des situations de crise humanitaire contre toutes les formes de vente d'enfants, y compris l'adoption illégale, et contre toutes les formes de traite des personnes, notamment en formant l'ensemble des parties prenantes au repérage des enfants victimes potentielles de la traite et des enfants qui courent le risque d'être victimes de la traite ;

12. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général est résolu à mettre pleinement en œuvre la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles ;

13. *Invite* toutes les parties prenantes à promouvoir l'utilisation des Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire du Comité permanent interorganisations, les normes minimales pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire et les principes directeurs interorganisations applicables aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ;

14. *Demande* aux États d'élaborer, en consultation avec les enfants, et d'intégrer dans les interventions humanitaires, dès le début des situations d'urgence humanitaire, des mesures visant à remédier à la vulnérabilité accrue des filles face aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés et à protéger les enfants, notamment les filles, contre la violence sexuelle et sexiste, l'exploitation et la maltraitance dans les situations d'urgence humanitaire et les situations de déplacement forcé, de conflit armé et de catastrophe naturelle, notamment en veillant à ce que les services, les biens et les installations en matière de soins de santé et d'éducation soient disponibles, accessibles, acceptables et de bonne qualité et à ce que des mécanismes de conseil, de signalement et de plainte soient disponibles et accessibles à tous les enfants victimes de violence, y compris la violence sexuelle ;

15. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer toutes les naissances sans discrimination aucune, et leur rappelle aussi que chaque enfant devrait être enregistré immédiatement après sa naissance dans le pays où il est né, y compris lorsque ses parents sont des migrants, des non-ressortissants, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déplacés ou des apatrides, conformément à leur législation nationale et aux obligations qui découlent des instruments internationaux applicables, que l'enregistrement tardif devrait être limité aux cas où, sans cela, la naissance ne serait pas enregistrée et que l'enfant a, dès sa naissance, le droit d'avoir un nom, d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux ;

16. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver et protéger de manière permanente les registres d'état civil et pour prévenir la perte ou la destruction de ces registres, notamment dans les situations de catastrophe naturelle, d'urgence ou de conflit armé, en utilisant le numérique et les nouvelles technologies pour faciliter et universaliser l'accès aux registres d'état civil, y compris l'enregistrement des naissances ;

17. *Exhorte* les États, agissant en collaboration avec les parties concernées et compte tenu de leur obligation d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé d'accès à l'aide humanitaire et à répondre aux besoins des enfants dans le contexte des situations de crise humanitaire, y compris la protection contre

toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, notamment la violence sexuelle et sexiste, la fourniture d'eau potable et l'assainissement, la nourriture, le logement, les services de santé, s'agissant notamment de la vaccination, de la nutrition, de la santé mentale et du soutien psychologique et des services de santé sexuelle et procréative, la réadaptation et l'éducation ;

18. *Demande* aux États de veiller à ce que toutes les prises de décisions et les évaluations concernant les enfants dans le contexte de situations de crise humanitaire tiennent compte de l'âge, des considérations de genre et du handicap et à ce que les registres et statistiques de l'état civil fassent partie intégrante des évaluations humanitaires ;

19. *Condamne fermement* les actes de violence, les attaques et les menaces visant les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, et les répercussions durables que ces attaques ont sur la population civile, en particulier les enfants, et sur les systèmes de santé des pays concernés ;

20. *Exhorte* les États, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, y compris le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à promouvoir la disponibilité, la qualité, l'accessibilité et l'acceptabilité des services de santé ;

21. *Demande* aux États de respecter, protéger et réaliser le droit à l'éducation de tous les enfants, notamment en mettant davantage l'accent sur une éducation inclusive de qualité, et de promouvoir la scolarisation et le maintien à l'école des filles et des enfants vulnérables, tels que les enfants handicapés, y compris dans l'enseignement secondaire ;

22. *Condamne fermement* toutes les attaques dirigées contre des biens de caractère civil consacrés à des usages éducatifs et contre les élèves et le personnel, y compris les attaques dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, demande aux États de continuer à s'efforcer d'améliorer la protection des établissements préscolaires, des écoles et des universités contre les attaques, notamment en prenant des mesures visant à prévenir l'utilisation des écoles à des fins militaires en violation du droit international applicable, reconnaît les effets néfastes que de telles attaques ont sur la réalisation progressive du droit à l'éducation, et encourage les efforts visant à créer un environnement sûr et ouvert à tous qui permette d'assurer la sécurité des écoles ;

23. *Encourage* les États à prévoir un apprentissage non formel dans le cadre des plans d'intervention d'urgence lorsque l'éducation formelle n'est pas possible, afin de veiller à ce qu'une instruction continue d'être dispensée ;

24. *Encourage* les États, les autorités locales, le système des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile et invite les donateurs et les autres pays fournisseurs d'aide à prendre en considération les vulnérabilités et les capacités des enfants, en particulier des filles, en mettant en place des programmes qui tiennent compte des questions de genre, notamment en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative et les moyens de prévenir et de combattre la violence sexuelle et sexiste, les diverses formes d'exploitation et de négligence et les pratiques préjudiciables, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, pendant les situations d'urgence et après une catastrophe naturelle, et en allouant des ressources aux activités de réduction des risques de catastrophe, aux interventions et aux activités de relèvement qu'ils mènent en coopération avec les gouvernements des pays touchés ;

25. *Demande* aux États de promouvoir la participation constructive et la consultation active des enfants et des adolescents touchés par une crise humanitaire pour toutes les questions qui les concernent, et de les sensibiliser à leurs droits, par la création de lieux sûrs, de groupes de discussion et de réseaux d'entraide qui permettent aux enfants d'obtenir des informations et d'acquérir des compétences utiles à la vie quotidienne et à l'exercice de responsabilités et leur offrent la possibilité de s'autonomiser, de s'exprimer et de participer véritablement, d'une manière compatible avec l'évolution de leurs capacités, pendant et après une situation d'urgence ;

26. Demande aussi aux États de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants et recommande que les États, en coopération avec les organisations internationales et la société civile, et avec le secteur privé, selon qu'il convient :

a) Associent les enfants aux activités de planification et évaluent les besoins de protection et les vulnérabilités des enfants lorsqu'ils prennent des mesures relatives à la préparation aux situations d'urgence, aux interventions humanitaires et à l'assistance humanitaire qui tiennent compte de l'âge, du handicap et des considérations de genre ;

b) Promeuvent l'innovation centrée sur l'enfant, en donnant aux enfants les moyens de devenir des agents du changement positif et en renforçant leur résilience grâce à l'élaboration d'approches innovantes et participatives centrées sur l'enfant, encouragent les enfants à participer à leur propre protection, et les aident à développer les compétences d'autoprotection ;

c) Prennent pleinement en compte les besoins des enfants touchés par les conflits armés, notamment en ce qui concerne la réadaptation et la réinsertion ;

d) Prennent en compte la prévention de l'exploitation et des sévices sexuels, des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, des mutilations génitales féminines et de la violence à l'égard des enfants, y compris la violence sexuelle et sexiste, et la protection des enfants contre ces pratiques dans les interventions d'urgence et les interventions humanitaires, et s'attaquent aux facteurs sous-jacents qui rendent les enfants, en particulier les filles, particulièrement vulnérables à ces pratiques ;

e) S'emploient à empêcher la séparation des familles dans le contexte des situations de crise humanitaire et à assurer sans délai la recherche et la réunification des familles en cas de séparation, allouent des ressources suffisantes pour les procédures de réunification familiale pour assurer la capacité opérationnelle à procéder aux évaluations dans un délai raisonnable et réduire la durée du processus, et à offrir une protection de remplacement aux enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être, en tenant compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ;

f) Assurent des services de santé mentale et un soutien psychosocial adaptés à l'âge et au sexe et conçus pour les enfants dans le contexte des situations de crise humanitaire, qui soient fondés sur le respect des droits de l'homme et de leur dignité, de leur intégrité et de leur autonomie, pour prévenir et traiter la détresse, la peur et les traumatismes et pour les aider à renforcer leur résilience ; en particulier, lorsqu'un enfant a été victime de violence ou d'exploitation, a été blessé ou est devenu handicapé, adoptent des solutions durables pour que l'enfant ait accès à des soins et à une protection de longue durée, y compris des soins de santé, un soutien psychosocial, des services sociaux, des services d'éducation, notamment une formation aux droits de l'homme, une formation professionnelle et une formation aux compétences nécessaires à la vie courante ;

g) Accroissent et améliorent le financement de l'éducation dans les situations d'urgence, de sorte que le droit de l'enfant à l'éducation soit reconnu comme l'un des principaux axes des interventions humanitaires ;

h) Créent des lieux de qualité et bien conçus qui soient adaptés aux enfants et tiennent compte des considérations de genre, pour assurer un environnement favorable, dans lequel les enfants ont accès au jeu, aux activités récréatives, aux loisirs et aux activités d'apprentissage, avec des espaces adaptés aux enfants qui servent de mécanismes d'orientation vers d'autres services, si nécessaire, et aident à rétablir un sentiment de normalité et de continuité ;

i) S'emploient à faire en sorte qu'aucun enfant ne soit privé d'accès à l'aide humanitaire et à ce que tous les enfants soient enregistrés et identifiés ;

j) Garantissent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et veillent à ce que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave et dans le respect des principes humanitaires ;

Suivi

27. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil à continuer d'intégrer une perspective soucieuse des droits de l'enfant dans l'exécution de leurs mandats et à faire figurer dans les rapports qu'ils établissent des informations, des études qualitatives et des recommandations ayant trait aux droits de l'enfant ;

28. *Invite* tous les organes conventionnels des droits de l'homme à continuer d'intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations ;

29. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de contribuer aux travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable concernant le suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en concertation avec les parties prenantes compétentes, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organes et organismes des Nations Unies compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations et organes régionaux chargés des droits de l'homme et la société civile, en particulier en fournissant des contributions détaillées dans l'optique des droits de l'enfant aux fins des examens thématiques annuels, par le Forum, des progrès accomplis, en s'attachant tout spécialement aux réalisations et aux difficultés, et en tenant compte de la mise en œuvre des recommandations énoncées dans les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'enfant ;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29, en date du 28 mars 2008, et 19/37, en date du 23 mars 2012, et de consacrer son prochain débat annuel d'une journée au thème « Autonomiser les enfants handicapés aux fins de la réalisation de leurs droits de l'homme, y compris par l'éducation inclusive », et prie le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur ce thème, en étroite coopération avec toutes les parties concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organes et organismes des Nations Unies compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations et organes régionaux chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les enfants eux-mêmes, et de présenter ledit rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session, afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant.